



Ville d'Athis-Mons

PROCÈS VERBAL
DE LA SÉANCE
DU
CONSEIL MUNICIPAL

En date du 6 Juillet 2022

(Exécution des Art. L.2121-9 et 2121-10 du Code Général des Collectivités
Territoriales)

Le Conseil Municipal de la Commune d'ATHIS-MONS, légalement convoqué, s'est
assemblé à l'Espace René L'HELGUEN, sous la **Présidence de Monsieur Jean-**
Jacques GROUSSEAU, Maire d'Athis-Mons,

PRÉSENTS :

M. GROUSSEAU, M. SAC, Mme HEBBADJ (pour le point 2022-057), M. CONAN, Mme MATTIVI, M. MIR, M. LALOUCI, Mme RIBÉRO, Mme BEAUDOIN, M. ABDESSELAM, Mme MOREAU, Mme AÏT TAYEB, Mme DUSSON-DUTHOIT, M. OGER, Mme SOW, Mme VERNADE, Mme BOUVIER, M. TOUIZA, M. TAMIN, M. CHAMBRY, M. DELAVEAU, Mme LAMOUR, M. TAHARI (à partir du point 2022-062), Mme ARTIGAUD, M. NEAU, Mme SILVA DE SOUSA, M. PETETIN, M. L'HELGUEN

Formant la majorité des membres en exercice

ABSENTS EXCUSÉS ET REPRÉSENTÉS :

Mme HEBBADJ	qui donne pouvoir à	M. CHAMBRY (excepté le point 2022-057)
Mme LINEK	qui donne pouvoir à	M. TOUIZA
M. GÜNDÜZ	qui donne pouvoir à	Mme RIBERO
M. ELBILIA	qui donne pouvoir à	M. ABDESSELAM
M. LEBON	qui donne pouvoir à	Mme SOW
Mme LUBILU MULAMBA	qui donne pouvoir à	Mme MOREAU
Mme MOKHTARI	qui donne pouvoir à	M. CONAN
M. DE SOUSA ANTUNES	qui donne pouvoir à	M. MIR
M. TAHARI	qui donne pouvoir à	Mme VERNADE (jusqu'au point 2022-061)
Mme RODIER	qui donne pouvoir à	Mme ARTIGAUD
Mme DURAND	qui donne pouvoir à	M. PETETIN

ABSENTS EXCUSES ET NON REPRÉSENTÉS :

M. DUMAINE
M. FINEL

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. ABDESSELAM

Monsieur Jean-Jacques GROUSSEAU déclare la séance ouverte à 19h05

Le Conseil Municipal,

- ▶ **APPROUVE à l'unanimité des membres** le compte rendu de la séance du 1^{er} juin 2022,
- ▶ **PREND ACTE** des décisions prises par le Maire en vertu de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- ▶ **PREND ACTE** de la liste des marchés à procédure adaptée pris à partir de 40 000 € HT,

----*----

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

----*----

2022-052 CONVENTION DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE ET LE BAILLEUR SEQENS POUR LA CREATION D'UN JARDIN PARTAGE SUR LE SECTEUR JULES VALLES

APPROUVE à l'unanimité des membres la convention de partenariat entre la ville et le bailleur Seqens pour la création d'un jardin partagé sur le secteur Jules Vallès

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à signer ladite convention et lui donne mandat pour la mettre en œuvre.

VOTE POUR : 37.

2022-053 DEMANDE D'ADHESION AU SMOYS AU TITRE DE LA COMPETENCE « MOBILITE ELECTRIQUE » DEFINIE COMME COMPETENCE RELATIVE AUX INFRASTRUCTURES DE CHARGES POUR VEHICULES ELECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES (IRVE)

DECIDE à l'unanimité des membres d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE).

AUTORISE à l'unanimité des membres le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) ».

AUTORISE à l'unanimité des membres le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » en vue de la mise en œuvre du projet.

VOTE POUR : 37.

2022-054 **ZONE D'AMÉNAGEMENT CONCERTÉE DU NOYER RENARD -
CESSION À L'EURO SYMBOLIQUE AU PROFIT DE LA VILLE ET
INTÉGRATION DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL DES
PARCELLES AC 19, AC 212, AC 213, AC 214, AC 217, AC 218, AC 219, AC
270**

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à acquérir les parcelles AC 19, 212, 213, 214, 217, 218, 219 et 270 au prix de l'euro symbolique.

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer tous les actes relatifs à l'acquisition de ces parcelles et de leur intégration dans le domaine public communal.

CHARGE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

VOTE POUR : 37.

2022-055 **AUTORISATIONS D'URBANISME NÉCESSAIRES À L'INSTALLATION
D'UN CHALET DANS LA COUR DE L'ÉCOLE JULES FERRY**

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à déposer les autorisations d'urbanisme nécessaires à l'installation d'un chalet dans la cour de l'école maternelle Jules Ferry.

VOTE POUR : 37.

2022-056 **APPROBATION DU RAPPORT SUR LA MISE EN ŒUVRE DE LA
POLITIQUE DE LA VILLE 2020**

DÉCIDE à l'unanimité des membres d'approuver le rapport sur la mise en œuvre de la politique de la ville pour l'année 2020

VOTE POUR : 37.

2022-057 **DEMANDE D'ADHESION AU CENTRE HUBERTINE AUCLERT**

DECIDE à l'unanimité des membres d'adhérer au Centre Hubertine Auclert.

DIT à l'unanimité des membres que le montant de l'adhésion est de 1500 euros par an.

PRECISE à l'unanimité des membres que les crédits sont inscrits au budget.

AUTORISE à l'unanimité des membres le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre du projet.

VOTE POUR : 37.

2022-058 **DEMANDE DE SUBVENTION À L'AGENCE NATIONALE DU SPORT ET A LA REGION ILE DE FRANCE DANS LE CADRE DU PROJET DE STREET WORK OUT**

DECIDE à l'unanimité des membres de demander une subvention la plus élevée possible auprès de l'Agence Nationale du Sport et de la région Ile de France pour son projet de Street Work Out.

AUTORISE à l'unanimité des membres le Maire ou son représentant à signer tous les actes nécessaires au dépôt des demandes de subvention.

VOTE POUR : 37

2022-059 **ATTRIBUTION DE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS**

DÉCIDE avec 35 voix POUR (Mme ARTIGAUD, Mr TOUIZA ne prenant pas part au vote) de l'attribution de subventions selon le tableau ci-après :

CAAM	1000 €
Solidarité et partage	5000 €
FOXY Athis-Mons Football Club	2000 €

DIT avec 35 voix POUR (Mme ARTIGAUD, Mr TOUIZA ne prenant pas part au vote) que les crédits nécessaires sont inscrits au budget pour l'exercice 2022 au chapitre 65 sur l'article 6574.

VOTE POUR : 35.

2022-060 **ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION D'ÉQUIPEMENT A L'ASSOCIATION ATHIS-MONS MUSEE DELTA**

DÉCIDE à l'unanimité des membres de l'attribution d'une subvention d'équipement d'un montant de 28 000 euros à l'association Athis-Mons musée Delta.

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à conclure la convention d'objectifs se rapportant à l'attribution de ladite subvention.

DIT à l'unanimité des membres que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 204 du budget 2022.

VOTE POUR : 37.

2022-061 **LIMITATION DE L'EXONERATION DE LA TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES A 40% DE LA BASE IMPOSABLE PENDANT DEUX ANS**

DECIDE à l'unanimité des membres de limiter l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions à 40 % de la base imposable.

DIT à l'unanimité des membres que la présente délibération sera exécutoire à compter du 1^{er} janvier 2023 pour lesdites constructions qui seront achevées en 2023 et celles achevées en 2022 pour la deuxième année d'exonération

VOTE POUR : 37.

2022-062 ORGANISATION DU TEMPS DE TRAVAIL DES AGENTS MUNICIPAUX

DÉCIDE avec 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ARTIGAUD, Mme RODIER par procuration, M. PETETIN, Mme SILVA DE SOUSA, M. L'HELGUEN, M. NEAU, Mme DURAND par procuration).

Article 1 : Durée annuelle de travail et journée de solidarité

Conformément à l'article 1 du décret 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail, la durée annuelle de travail effectif est de 1607 heures pour un agent à temps plein (y compris la journée de solidarité), et est calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	- 104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nombre de jours travaillés x 7 heures (sur la base de 35 heures hebdomadaires sur 5 jours)	1596 h arrondi à 1.600 h
+ Journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1.607 heures

Au sein de la Commune d'Athis-Mons, la journée de solidarité est accomplie par le travail d'un jour de réduction du temps de travail (RTT) pour les agents travaillant sur un cycle hebdomadaire supérieur à 35 heures ou tout autre modalité permettant le travail de 7 heures supplémentaires (proratisées pour les agents à temps partiel et temps non complet).

Les modalités concrètes d'accomplissement du temps de travail respecteront la durée annuelle de travail et les prescriptions minimales suivantes prévues par la réglementation :

- La durée quotidienne de travail d'un agent ne peut excéder 10 heures ;
- Aucun temps de travail ne peut atteindre 6 heures consécutives de travail sans que les agents ne bénéficient d'une pause dont la durée doit être au minimum de 20 minutes ;
- L'amplitude de la journée de travail ne peut dépasser 12 heures ;
- Les agents doivent bénéficier d'un repos journalier de 11 heures au minimum ;
- Le temps de travail hebdomadaire, heures supplémentaires comprises, ne peut dépasser 48 heures par semaine, ni 44 heures en moyenne sur une période de 12 semaines consécutives ;
- Les agents doivent disposer d'un repos hebdomadaire d'une durée au moins égale à 35 heures.

Article 2 : Organisation des cycles de travail

Le temps de travail est organisé sur la base de cycles de travail qui peuvent être hebdomadaires, pluri-hebdomadaires ou annuelles, en fonction des missions et nécessités de service.

Les horaires de travail sont définis à l'intérieur de chaque cycle par les directeurs et chefs de service qui sont responsables de l'organisation au sein de leur service et du respect des cycles de travail des agents placés sous leur responsabilité.

- Le cycle hebdomadaire

En fonction des missions et nécessités de service, quatre cycles de travail sont décidés :

- Un cycle hebdomadaire de 36 heures, générant 6 jours de réduction du temps de travail (RTT), et pouvant s'organiser sur 5 jours ou 4.5 jours,
- Un cycle hebdomadaire de 36 heures 30 minutes, générant 9 jours de RTT, et pouvant s'organiser sur 5 jours ou 4.5 jours,
- Un cycle hebdomadaire de 37 heures, générant 12 jours de RTT, et pouvant s'organiser sur 5 jours ou 4.5 jours,
- Un cycle hebdomadaire de 39 heures, pour les cadres de l'administration (dont la liste de fonctions sera définie par l'autorité territoriale après avis du comité technique), générant 23 jours de RTT,

Toute heure effectuée, après demande et validation de la hiérarchie, au-delà des cycles de 36 heures, 36 heures 30 et 37 heures, sera considérée comme une heure supplémentaire qui devra être compensée prioritairement sous forme de repos compensateur.

- Le cycle pluri-hebdomadaire

Dans le cycle pluri-hebdomadaire, les horaires de travail sont fixés pour chaque semaine de manière permanente sur une période allant de deux à plusieurs semaines afin d'organiser le travail en fonction des besoins des services. Sur le nombre de semaine déterminé, les services effectueront une moyenne de :

- de 36 heures, générant 6 jours de RTT, et pouvant s'organiser sur 5 jours ou 4.5 jours,
- 36 heures 30 minutes, générant 9 jours de RTT, et pouvant s'organiser sur 5 jours ou 4.5 jours,
- 37 heures, générant 12 jours de RTT, et pouvant s'organiser sur 5 jours ou 4.5 jours,

Toute heure effectuée, après demande et validation de la hiérarchie, au-delà des horaires fixés pour chaque semaine, sera considérée comme une heure supplémentaire qui devra être compensée prioritairement sous forme de repos compensateur.

- Le cycle annuel

L'annualisation du temps de travail répond à un double objectif :

- Répartir le temps de travail des agents pendant les périodes de forte activité et le libérer pendant les périodes d'inactivités ou de faible activité,
- Maintenir une rémunération identique tout au long de l'année, c'est-à-dire y compris pendant les périodes d'inactivités ou de faible activité.

Le temps de travail est décompté sur la base d'une durée annuelle de 1607 heures dont la journée de solidarité. Les plannings seront établis annuellement en précisant les temps de travail, de récupération et de congés annuels.

Article 3 : La réduction de la durée annuelle de travail des agents soumis à des sujétions particulières

Conformément à l'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique qui dispose : « *L'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1er du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles ou dangereux.* », la commune d'Athis-Mons prend en compte les sujétions particulières liées à la pénibilité des métiers de la collectivité pour réduire la durée annuelle de travail des agents soumis à ces sujétions particulières.

Les critères de pénibilité ainsi retenus sont :

- Au titre des contraintes physiques : les manutentions manuelles de charges, les postures pénibles définies comme position forcées des articulations, les vibrations mécaniques, le travail sur écran impliquant une posture pénible statique prolongée et risques de développement du syndrome du canal métacarpien,
- Au titre de l'environnement physique agressif : les agents chimiques dangereux, les températures extrêmes, le bruit, le travail répétitif, les responsabilités complexes et charges cognitives, les rythmes de travail irréguliers ou horaires fragmentés, l'accueil du public impliquant des situations d'agressions verbales et situations de tensions, l'accueil du public impliquant une exigence émotionnelle du poste,
- Au titre de l'usure professionnelle : l'exposition des agents sur un temps long à ces sujétions particulières.

Les métiers exposés aux critères de pénibilité au titre des contraintes physiques et de l'environnement physique agressif ont ainsi pu être regroupés en trois groupes selon le nombre de critères auquel les agents sont exposés mais également, pour chacun de ces critères, l'intensité d'exposition des agents (exposition quotidienne ou ponctuelle).

- Les métiers modérément exposés impliquant une exposition régulière au bruit et/ou aux postures pénibles, tels que par exemple les conducteurs de cars municipaux, ou impliquant un contact permanent avec le public, dont en particulier les agents chargés d'accueil en Mairie et ses annexes : réduction de la durée annuelle de travail à 1586 heures ou attribution de 3 jours de RTT supplémentaires.
- Les métiers fortement exposés impliquant une exposition quotidienne à des postures pénibles et une exposition plus occasionnelle à des vibrations mécaniques, à des agents chimiques dangereux, au bruit ou à des manutentions manuelles de charge tels que par exemple les agents chargés de l'entretien des espaces verts et les agents chargés de la manutention au sein des services techniques : réduction de la durée annuelle du travail à 1565 heures, ou l'attribution de 6 jours de RTT supplémentaires
- Les métiers intensément exposés impliquant une exposition quotidienne aux manutentions manuelles de charge, à des postures pénibles, à des agents chimiques dangereux et une exposition plus occasionnelle à des vibrations mécaniques, au bruit et au travail répétitif tel que le métier d'agent d'entretien des bâtiments municipaux ou les agents chargés de la propreté de l'espace public : réduction de la durée annuelle du travail à 1544 heures, ou l'attribution de 9 jours de RTT supplémentaires

Au titre de l'usure professionnelle, la durée annuelle du travail des agents exposés à des facteurs de pénibilité depuis plus de 30 ans sera réduite de 7 heures supplémentaires, ou attribution d'1 jour de RTT supplémentaire ; et la durée annuelle du travail des agents exposés à des facteurs de

pénibilité depuis plus de 40 ans, sera réduite de 14 heures supplémentaires, ou attribution de 2 jours de RTT supplémentaires.

Cette réduction du temps de travail annuel s'appliquera aux métiers exposés à des sujétions particulières, ponctuelles ou permanentes.

Article 4 : Les congés annuels

Le nombre de jours de congés s'apprécie par année civile et est fixé, pour chaque agent, à 5 fois les obligations hebdomadaires de service. Les obligations de service sont exprimées en nombre de jours ouvrés et correspondent au nombre de jours effectivement travaillés par l'agent.

Le décompte des jours de congés s'effectue par journées ou par demi-journées, le calcul et le décompte des droits à congés en heures n'étant pas prévu par la réglementation.

Les agents qui n'exercent pas leurs fonctions sur la totalité de la période de référence (du 1er janvier au 31 décembre), auront droit à un congé annuel calculé au prorata de la durée de services accomplis.

La période à prendre en compte est l'année civile, soit du 1er janvier au 31 décembre. Les congés doivent être soldés au 31 décembre de l'année en cours. L'article 5 du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 prévoit cependant que sur autorisation exceptionnelle de l'autorité territoriale, le solde des congés non pris peut être reporté sur l'année suivante. La ville d'Athis-Mons fixe la date butoir d'utilisation de ce reliquat de congés au 15 janvier de l'année suivante.

Dans le cadre de la maladie, pour un agent qui se trouverait du fait d'un congé maladie, dans l'impossibilité de prendre ses congés au cours d'une année civile donnée, les dispositions de la directive 2003 /88/CE du 4 novembre 2003, autorisent le report de ces congés au cours d'une période de quinze mois après le terme de cette année et dans la limite de quatre semaines par année civile.

Dans le cadre de la maternité, l'autorité territoriale peut accorder le report des congés annuels sur l'année suivante, à l'agent qui n'a pas pu en bénéficier en raison de son congé maternité ou de son congé paternité dans les mêmes conditions que le report des congés des agents indisponibles.

Article 5 : Les jours de fractionnement

Un ou deux jours de congés supplémentaires, dits jours de fractionnement, sont accordés aux agents selon les conditions suivantes :

- un jour de congé supplémentaire est attribué à l'agent dont le nombre de jours de congés pris en dehors de la période du 1er mai au 31 octobre est de 5, 6 ou 7 jours
- deux jours de congés supplémentaires sont accordés lorsque le nombre de congés pris en dehors de cette même période est au moins égal à 8 jours.

Article 6 : Les Jours de RTT

Il s'agit de jours de repos accordé à l'agent en compensation du temps de travail réalisé au-delà du cycle de 35 heures hebdomadaire ou en compensation de l'exposition à des facteurs de pénibilité.

Les jours de RTT accordés au titre de l'année civile constituent un crédit ouvert au début de l'année civile considérée. L'acquisition de jours RTT est liée à la réalisation effective de durées de travail supérieures à 35 heures par semaine ou 1607 heures par an, ou à l'exposition aux facteurs de pénibilité.

L'agent en congé pour indisponibilité physique n'est pas considéré comme ayant accompli les heures de travail correspondant à son cycle de travail. Les absences pour indisponibilité physique réduisent donc le nombre de jours de RTT proportionnellement à leur durée. Les absences pour raison de santé concernées sont les suivantes :

- Congé de maladie ordinaire
- Congé lié à un accident du travail ou une maladie professionnelle
- Congé de longue maladie
- Congé de longue durée

- Congé de grave maladie (CGM)
- Congé pour invalidité temporaire imputable au service
- Congé de maladie non rémunéré (de l'agent contractuel)

En cas d'absence, un quotient de réduction du nombre de jours de RTT est calculé à partir du nombre de jours travaillés par an, du nombre de jours de RTT attribué annuellement et du nombre de jours d'absence.

Le nombre de jours travaillés par an est au moins égal à 365 - 104 jours de repos hebdomadaires - 25 jours de congés annuels - 8 jours fériés, soit 228 jours.

Le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal au nombre de jours travaillés par an divisé par le nombre de jours de RTT. Lorsque l'agent atteint, au cours de l'année, en une seule fois ou cumulativement, un nombre de jours d'absence égal au quotient de réduction, une journée de RTT est déduite de son crédit annuel de jours de RTT.

Exemple :

Pour un agent bénéficiant de 15 jour de RTT, le quotient de réduction du nombre de jours de RTT est égal à $228 / 15 = 15$.

Lorsque son absence atteint 15 jours par an, une journée de RTT est déduite du capital des 15 jours (2 jours lorsque l'absence atteint 30 jours, etc.).

Les jours de RTT sont déduits à la fin de l'année civile compte-tenu du nombre total de jours d'absence. Si le nombre de jours de RTT à déduire est supérieur au nombre de jours de RTT accordés pour l'année, la déduction s'effectue sur l'année N+1.

VOTE POUR : 30.

2022-063 MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

DÉCIDE avec 30 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mme ARTIGAUD, Mme RODIER par procuration, M. PETETIN, Mme SILVA DE SOUSA, M. L'HELGUEN, M. NEAU, Mme DURAND par procuration).

Article 1 : création de postes.

Il est créé :

- Un poste d'agent polyvalent au service entretien sur un grade du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Un poste d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps complet sur un grade du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Quatre postes d'agent spécialisé des écoles maternelles à temps non complet 80 % sur un grade du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Cinq postes d'agents d'office à temps non complet 80 % sur un grade du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Cinq postes d'agents d'office à temps non complet 46 % sur un grade du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Neuf postes d'agents d'office à temps non complet 38 % sur un grade du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Un poste d'agent d'office à temps non complet 29 % sur un grade du cadre d'emploi des adjoints techniques,
- Cinq postes d'aide auxiliaire de puériculture à temps complet sur un grade du cadre d'emploi des adjoints d'animation,

- Un poste d'agent technique dans les crèches à temps complet sur un grade du cadre d'emploi des adjoints techniques,

Après le délai légal de parution des vacances des emplois, ces postes pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du code de la fonction publique : « Pour les emplois de catégorie A ou B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserves qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ». Ces postes pourront également être pourvus par des agents contractuels afin de remplacer les agents indisponibles occupant initialement ces postes.

Article 2 : transformation de poste.

Il est transformé :

- Un poste de responsable de l'espace Goscinny sur le grade d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe en poste de responsable de l'espace Goscinny sur un grade du cadre d'emploi des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives,

Après le délai légal de parution des vacances des emplois, ces postes pourront être pourvus par des agents contractuels sur le fondement de l'article L332-8 du code de la fonction publique : « Pour les emplois de catégorie A ou B ou C lorsque les besoins des services ou la nature des fonctions le justifient et sous réserves qu'aucun fonctionnaire n'ait pu être recruté ». Ces postes pourront également être pourvus par des agents contractuels afin de remplacer les agents indisponibles occupant initialement ces postes.

Article 3 : crédits

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la collectivité.

VOTE POUR : 30.

2022-064 SIGNATURE DU RENOUELEMENT DU PROTOCOLE D'INTERVENTION D'UN PSYCHOLOGUE DU TRAVAIL DU CENTRE INTERDEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GRANDE COURONNE DE VERSAILLES (CIG) POUR LES AGENTS DE LA VILLE D'ATHIS-MONS

DECIDE à l'unanimité des membres de renouveler le protocole d'intervention d'un psychologue du travail du Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne avec une prise d'effet à la date de la signature du Président du CIG, et ce pour une période de 3 ans.

PRECISE à l'unanimité des membres que les modalités pratiques de cette prestation sont définies dans le protocole ci-joint.

PRECISE à l'unanimité des membres que le bureau médical de la collectivité pourra être mis à disposition pour les entretiens avec le psychologue du travail afin de répondre à la demande du CIG concernant la mise à disposition d'un local sécurisé équipé d'un téléphone, d'un bureau et de chaises tout en respectant la confidentialité.

PRECISE à l'unanimité des membres que les tarifs sont révisables chaque année et que le montant appliqué en 2022 est de 160 euros pour une vacation d'une heure et demi.

PRECISE à l'unanimité des membres que les crédits sont prévus au budget.

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à signer ledit protocole et à verser au CIG la redevance correspondante aux interventions du psychologue et dont le tarif est voté annuellement par le conseil d'administration du CIG.

VOTE POUR : 37.

2022-065 **SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ELEVES INSCRITS EN SECTION SPECIALISEE AU SEIN D'UNITES LOCALES D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) AVEC LA VILLE DE VIRY-CHATILLON**

DÉCIDE à l'unanimité des membres de signer une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés en ULIS, avec la ville de Viry-Châtillon.

PRÉCISE à l'unanimité des membres que la convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023.

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité relative aux frais de scolarité pour les enfants inscrits en section spécialisée au sein d'Unités Locales d'Inclusion Scolaire (ULIS), avec la ville de Viry-Châtillon.

VOTE POUR : 37.

2022-066 **SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ELEVES INSCRITS EN SECTION SPECIALISEE AU SEIN D'UNITES LOCALES D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) AVEC LA VILLE DE DRAVEIL**

DÉCIDE à l'unanimité des membres de signer une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés en ULIS, avec la ville de Draveil.

PRÉCISE à l'unanimité des membres que la convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023.

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à signer la convention relative aux frais de scolarité pour les enfants inscrits en section spécialisée au sein d'Unités Locales d'Inclusion Scolaire (ULIS), avec la ville de Draveil.

VOTE POUR : 37.

2022-067 **SIGNATURE D'UNE CONVENTION RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITE POUR LES ELEVES INSCRITS EN SECTION SPECIALISEE AU SEIN D'UNITES LOCALES D'INCLUSION SCOLAIRE (ULIS) AVEC LA VILLE DE SAVIGNY SUR ORGE**

DÉCIDE à l'unanimité des membres de signer une convention relative aux frais de scolarité pour les enfants scolarisés en ULIS, avec la ville de Savigny sur orge.

PRÉCISE à l'unanimité des membres que la convention est établie pour l'année scolaire 2022/2023.

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à signer la convention relative aux frais de scolarité pour les enfants inscrits en section spécialisée au sein d'Unités Locales d'Inclusion Scolaire (ULIS), avec la ville de Savigny-sur-Orge.

VOTE POUR : 37.

2022-068 **SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE RÉCIPROCITÉ GRATUITE ENTRE LA VILLE D'ATHIS-MONS ET LA VILLE DE JUVISY-SUR-ORGE RELATIVE AUX FRAIS DE SCOLARITÉ**

DECIDE à l'unanimité des membres d'un commun accord avec la commune de Juvisy-sur-Orge de définir les règles de réciprocité en matière de scolarisation dont ceux en ULIS des enfants dans chacune des deux communes.

DECIDE à l'unanimité des membres réciproquement d'accueillir dans les écoles publiques élémentaires et ULIS d'Athis-Mons, les enfants de Juvisy-sur-Orge, indépendamment des règles dérogatoires liées à la carte scolaire.

PRECISE à l'unanimité des membres que cette convention entraîne l'absence de répartition des charges financières normalement applicable dans le cas de scolarisation hors commune au titre de l'article L.212-8 du code de l'Éducation, dès lors que la dérogation a été accordée dans le cadre de cette convention.

PRECISE à l'unanimité des membres que la convention est établie pour une durée d'un an à compter du 1^{er} septembre 2022, renouvelable chaque année par reconduction tacite dans la limite des 5 années scolaires.

Cette convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des communes, par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins deux mois avant le début de chaque année scolaire.

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à signer la convention de réciprocité avec la ville de Juvisy-sur-Orge relative à la scolarisation des élèves des écoles publiques du 1er degré.

VOTE POUR : 37.

2022-069 **SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE ADOMA ET LA VILLE SUR UNE PARTIE DE LA PARCELLE M 314 EN VUE DE RÉALISER L'AMÉNAGEMENT D'UN PARKING PUBLIC**

APPROUVE à l'unanimité des membres les termes de la convention annexée à la présente délibération.

AUTORISE à l'unanimité des membres Monsieur le Maire à signer ladite convention, ainsi que tout document afférent.

VOTE POUR : 37.

La séance est levée à 20h35, le 6 juillet 2022.

Fait à Athis-Mons, le 7 juillet 2022.

Jean-Jacques GROUSSEAU
Maire d'Athis-Mons
Conseiller départemental

